



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.3.2026
COM(2026) 121 final

2023/0266 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de
transport (CountEmissions EU)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil sur la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des services de
transport (CountEmissions EU)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 441 final – 2023/0266 (COD)]:	11 juillet 2023.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	25 octobre 2023.
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	10 avril 2024.
Date de transmission de la proposition modifiée:	s.o.
Date de l'adoption de la position du Conseil:	26 février 2026.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission vise à établir un cadre commun de l'UE pour comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre (GES) des services de transport dans tous les modes de transport. L'objectif de la proposition est de garantir l'uniformité, la comparabilité et la transparence des informations sur les émissions afin: i) de soutenir des choix plus durables de la part des entreprises et des consommateurs; ii) d'améliorer le fonctionnement du marché; et iii) de contribuer aux objectifs climatiques de l'UE tout en garantissant la proportionnalité pour les entreprises, notamment les micro, petites et moyennes entreprises (PME).

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil en première lecture préserve l'architecture et les objectifs fondamentaux de la proposition de la Commission tout en tenant compte de l'accord provisoire intervenu avec le Parlement européen le 5 novembre 2025. La position du Conseil a pour finalité de parvenir à un cadre juridique équilibré et applicable qui:

- maintient la norme EN ISO 14083 en tant que méthode de référence pour le calcul des émissions des services de transport, tout en prévoyant son éventuelle révision et clarification, si cela s'avère nécessaire;

- évite d'imposer de nouvelles obligations de déclaration aux entreprises et l'obligation d'utiliser des données primaires pour le calcul des émissions, tout en permettant aux États membres d'imposer et d'encourager l'utilisation de ces données sur leur territoire;
- habilite la Commission à créer des bases de données des valeurs par défaut au niveau de l'Union, en tenant compte des règlements pertinents existants et définit des règles pour l'évaluation des données issues des bases de données et des outils de calcul exploités par des tiers;
- apporte un soutien pratique aux PME en demandant à la Commission de concevoir un outil de calcul européen simple et gratuit, accompagné d'un manuel d'utilisation (les spécifications techniques de l'outil doivent être définies dans un acte d'exécution);
- fixe des délais de mise en œuvre précis et raisonnables pour les bases de données, la conception de l'outil et les mesures d'assurance de la qualité, qui sont nécessaires afin que le règlement soit prêt à être mis en application;
- confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution et des actes délégués conformément aux exigences énoncées aux articles 290 et 291 du TFUE;
- reporte toute décision éventuelle concernant les extensions méthodologiques au titre d'une clause de réexamen, en confiant à la Commission la tâche d'évaluer l'évolution de la situation au niveau international et la faisabilité de ce type d'extensions quatre ans après l'entrée en application du règlement;
- dispose que tout problème lié à l'accessibilité de la norme EN ISO 14083 est examiné par la Commission dans le cadre de l'évaluation du règlement.

4. CONCLUSION

La Commission se réjouit de l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.